RÈGLEMENT (CEE) N° 3775/90 DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1990

portant mesures transitoires applicables aux échanges de certains produits agricoles originaires de l'ancienne République démocratique allemande

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3577/90 du Conseil, du 4 décembre 1990, relatif aux mesures transitoires dans le secteur de l'agriculture et aux adaptations nécessaires à la suite de l'intégration du territoire de l'ancienne République démocratique allemande dans la Communauté [1], et notamment son article 3,

considérant que la Commission a arrêté des mesures provisoires relatives à l'exportation, dans des conditions spécifiques, de certains produits agricoles originaires de l'ancienne République démocratique allemande [2];

considérant qu'il convient, pour assurer la stabilité des marchés agricoles communautaires, de garantir l'exécution des accords conclus par l'ancienne République démocratique allemande avec des pays tiers avant l'unification; qu'il convient en outre de prévoir, pour l'ensemble des secteurs concernés, des dispositions particulières pour garantir sous certaines conditions la réalisation de contrats conclus entre des opérateurs privés avant l'unification;

considérant qu'il convient, à cette fin, de prolonger l'autorisation de l'Allemagne soit de compléter au moyen de fonds nationaux le montant de la restitution à l'exportation des produits concernés, soit de verser sur fonds nationaux une restitution à l'exportation des produits concernés dans les cas où il n'existe pas de restitution communautaire à l'exportation;

considérant que le délai dans lequel il peut y avoir recours à cette faculté doit être déterminé en fonction de la période prévisible pour l'exécution des accords conclus par l'ancienne République démocratique allemande;

considérant qu'il convient, pour garantir un bon fonctionnement du secteur commercial, d'arrêter des dispositions concernant la validité des restitutions spécifiques et des certificats délivrés par les autorités de l'ancienne République démocratique allemande avant l'unification;

considérant toutefois que, pour éviter tout avantage indu pour autant que le secteur des céréales est concerné, il y a lieu de prévoir que, lors d'une prorogation de la durée de validité du certificat, l'intéressé renonce pour la période de prolongation au paiement des majorations mensuelles de la restitution à l'exportation prévues à l'article 16 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1340/90 [4];

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis de tous les comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. L'Allemagne est autorisée à maintenir au moyen de fonds nationaux un complément de restitution s'ajoutant au montant fixé par la réglementation communautaire lors de l'exportation:

— des produits qui font l'objet d'accords conclus par l'ancienne République démocratique allemande avec des pays tiers avant le 3 octobre 1990, dans les secteurs des céréales, du lait et des produits laitiers, de la viande bovine, de la viande de porc, des œufs et de la viande de volaille,

ou

— des produits agricoles originaires de l'ancienne République démocratique allemande, à partir du 3 octobre 1990, pour autant qu'une restitution spécifique a été garantie à l'exportateur, par écrit, par les autorités de l'ancienne République démocratique allemande avant le 3 octobre 1990.

2. L'Allemagne est autorisée à octroyer au moyen de fonds nationaux une restitution pour l'exportation des viandes ovine et caprine, qui font l'objet d'accords conclus par l'ancienne République démocratique allemande avec des pays tiers avant le 3 octobre 1990, et pour d'autres exportations de ces produits originaires de l'ancienne République démocratique allemande pour autant que les conditions prévues au paragraphe 1 deuxième tiret sont remplies.

3. Les accords ne contenant pas d'engagements précis en matière de prix et de quantités ne sont pas pris en considération.

4. L'Allemagne ne peut avoir recours aux dispositions du paragraphe 1 premier tiret et du paragraphe 2 que pour les quantités ayant fait l'objet des accords qui y sont mentionnés.

[1] JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.
[2] Règlements (CEE) n° 2762/90, (CEE) n° 2764/90, (CEE) n° 2768/90, (CEE) n° 2769/90, (CEE) n° 2770/90, (CEE) n° 2771/90 et (CEE) n° 2772/90, du 27 septembre 1990 (JO n° L 267 du 29. 9. 1990, pp. 3, 9, 15, 17, 19, 21 et 23).
[3] JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
[4] JO n° L 134 du 28. 5. 1990, p. 1.

Article 2

1. Les certificats d'exportation sans préfixation de la restitution délivrés par les autorités de l'ancienne République démocratique allemande restent valables pour une utilisation sur le territoire de la Communauté.

Les certificats d'exportation avec la préfixation de la restitution délivrés par les autorités de l'ancienne République démocratique allemande restent valables pour une utilisation sur le seul territoire de l'Allemagne.

2. Les certificats d'importation délivrés par les autorités citées au paragraphe 1 restent valables pour une importation dans le territoire de l'ancienne République démocratique allemande.

3. Sur demande de l'intéressé, l'Allemagne est autorisée à prolonger jusqu'au 30 juin 1991 la durée de validité des certificats d'exportation et préfixation de la restitution délivrés par les autorités de l'ancienne République démocratique allemande concernant les produits relevant des secteurs des viandes ovine, porcine et bovine, ainsi que du secteur laitier ; toutefois, pour les produits relevant du secteur des céréales, l'Allemagne n'est autorisée à accorder une prolongation que jusqu'au 31 mars 1991 et à condition que l'intéressé renonce, pour la période de prolongation, aux majorations mensuelles de la restitution prévues à l'article 16 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2727/75.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Il est applicable jusqu'au 30 juin 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission